

AIDE-MÉMOIRE L'AGENT DE LIAISON

L'agent de liaison en santé et sécurité s'inscrit dans les mécanismes de participation prévus à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Dès l'entrée en vigueur du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation, les entreprises agricoles employant moins de 20 travailleurs(euses) devront obligatoirement assurer la présence d'un agent de liaison dans leur milieu de travail.

Vous pouvez utiliser _____ pour déterminer vos obligations.

QU'EST-CE QU'UN AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET SÉCURITÉ?

Un agent de liaison est un travailleur ou une travailleuse de l'entreprise dont la principale fonction est de collaborer avec l'employeur pour faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité avec les travailleurs(euses) dans l'entreprise. Un agent de liaison fait aussi la promotion et favorise la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, tant par ses collègues que par l'employeur, auprès de qui il joue un rôle essentiel.

POURQUOI DÉSIGNER UN AGENT DE LIAISON?

Outre le fait qu'il s'agit d'une obligation pour les entreprises visées, la désignation d'un agent de liaison est un moyen efficace de sensibiliser et d'impliquer tant l'employeur que les travailleurs à l'égard de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail. Notamment par le biais d'une collaboration à l'identification, la correction et le contrôle des risques et en facilitant la communication entre les différents paliers organisationnels. Cela favorise ultimement la réduction des lésions professionnelles et des coûts associés.

QUELLES SONT LES FONCTIONS D'UN AGENT DE LIAISON?

Certaines fonctions sont définies dans le cadre du Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation, en vigueur depuis le 6 avril 2022. À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation, d'ici l'automne 2025, les fonctions de l'agent de liaison seront bonifiées.

Durant la durée d'application du Régime intérimaire :

- Agir comme canal de communication entre les travailleurs et l'employeur pour faciliter les échanges
- Transmettre des recommandations à l'employeur, par écrit, à l'égard de l'identification des risques dans l'entreprise
- Porter plainte à la CNESST lorsqu'une situation le justifie

Après l'entrée en vigueur du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation :

- Participer à une formation obligatoire d'agent de liaison
- Agir comme canal de communication entre les travailleurs et l'employeur
- Collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action de l'entreprise et transmettre des recommandations à l'employeur, par écrit, à l'égard de l'identification des risques présents
- Porter plainte à la CNESST lorsqu'une situation le justifie

AIDE-MÉMOIRE L'AGENT DE LIAISON

QUI EST L'AGENT DE LIAISON?

Un travailleur ou une travailleuse de l'entreprise désigné(e) par l'association syndicale accréditée, ou par les autres travailleurs(euses) s'ils ne sont pas représentés par une telle association. Un agent de liaison occupe un poste à temps complet, partiel ou saisonnier dans l'entreprise. Un agent de liaison est protégé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et ne peut être congédié, suspendu ou déplacé ni être visé par quelque mesure discriminatoire ou disciplinaire au motif de l'exercice de ses fonctions.

S'il advenait qu'aucun travailleur ou travailleuse au sein de l'entreprise n'accepte d'exercer les fonctions d'agent de liaison en santé et en sécurité, l'association syndicale accréditée ou, à défaut, les travailleurs non représentés par une telle association ont l'obligation de désigner un travailleur ou une travailleuse à la fonction d'agent(e) de liaison en santé et en sécurité. La CNESST offre un accompagnement aux entreprises qui seraient confrontées à une telle situation.

LIBÉRATION DE L'AGENT DE LIAISON

Tout comme un représentant à la santé et à la sécurité, un agent de liaison est autorisé à s'absenter de son travail afin d'exercer ses fonctions. L'employeur ou le supérieur immédiat doivent néanmoins être avisés au préalable.

POUR PLUS D'INFORMATIONS



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

Source : CNESST